



Convention d'utilisation Salle polyvalente De Mézières-sous-Lavardin

Entre :

La commune de Mézières-sous-Lavardin, représentée par son maire agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020, ci-après dénommée « la commune », d'une part,

Et :

[Dénomination / représentée par / adresse / coordonnées téléphoniques et mail], ci-après dénommée « Le Preneur », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 Attribution

La commune de Mézières-sous-Lavardin met à la disposition du Preneur **les locaux de la salle des fêtes (hall d'entrée-bar, salle en parquet, sanitaires), située route de Saint-Jean-D'Assé :**

- **Contre la somme de :** [...]
- **Aux dates et heures suivants :**
 - [- du - au -]
 - Remise des clés : [--]
 - Reprise des clés : [--]
- **Pour :**
 - [- événement privé – événement public – spectacle - réunion publique – formation - etc.]

Dans le cadre de son installation, il est interdit au Preneur d'accéder aux lieux avant l'heure communiquée par la commune ; sauf accord exprès qui fera l'objet d'une décharge de responsabilité de la commune (notamment par rapport aux biens entreposés par le preneur).

Une clé sera remise au Preneur. La reproduction de cette clé est interdite. En cas de perte ou vol, la duplication sera facturée au Preneur.

Article 2 Validité de la convention

Le contrat prendra effet dès réception de la présente convention accompagnée impérativement des pièces mentionnées à l'article 3.

La commune se réserve le droit d'annuler une réservation de salle sans préavis ni indemnité en cas de force majeure, suite à un problème de sécurité, à la réalisation de travaux, etc.

Article 3 Pièces à joindre

Le Preneur doit présenter au service de la mairie :

- Une copie de la Carte Nationale d'Identité du Preneur,
- Un justificatif d'assurance couvrant sa responsabilité civile,
- Des arrhes (la moitié du montant de la location) au moment de la réservation,
- Le montant/solde de la location, au plus tard à la récupération des clés,
- Une caution de 300 €*.

Tout paiement et caution s'effectue exclusivement par chèque, à l'ordre du Trésor Public.

Article 4 Utilisation des locaux - Sécurité

Selon l'article PE 27§ 1 du Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public. Il peut être admis qu'une convention soit signée entre l'exploitant ou son représentant et un ou des utilisateurs de l'établissement pour organiser la surveillance de locaux mis à leur disposition (le terme « organisateur » vaut pour le ou les contractants représentant le ou les organisateurs). Les conditions suivantes doivent alors être respectées.

Surveillance de l'établissement

La surveillance de l'établissement est déléguée par la commune au Preneur (personne physique désignée dans la présente convention). En cas de surveillance par une autre personne, cette dernière est nommément désignée en fin de la présente convention (« surveillance assurée par ... »).

Activités autorisées :

Réunion de personnes, auditions, spectacles, assis ou debout ; activités physiques compatibles avec la configuration des lieux (gym, danse, etc.) ; repas, etc.

L'établissement ne comporte pas de locaux à sommeil. Cette activité est interdite.

Capacité

La capacité maximum réglementaire de la salle des fêtes est de 160 personnes (PV de la SCDS du 28/01/2009).

Il convient néanmoins de s'assurer de **l'aménagement d'allées de circulation dans le prolongement des issues de secours**, de largeur au moins égale à celles-ci.

Dispositions relatives à la sécurité

L'établissement est doté des éléments suivants, repérés lors de la visite :

- Consignes de sécurité comportant les numéros d'urgence,
- Téléphone permettant d'appeler les secours (en cas d'absence ou dysfonctionnement de cet appareil, le Preneur doit posséder un téléphone portable sous couverture réseau),
- Alarme générale déclenchable à partir de déclencheurs manuels,
- Extincteurs portatifs,
- Plan d'évacuation indiquant la position des déclencheurs d'alarme et des extincteurs.

Personne(s) à contacter en cas d'urgence**Engagement**

Par la signature de cette convention l'organisateur certifie notamment qu'il a :

- Pris connaissance et s'engage à respecter les consignes générales et particulières de sécurité ainsi que les éventuelles consignes spécifiques données par l'exploitant ;
- Procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- Reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Le Preneur s'engage à fournir et à mettre en place le personnel nécessaire au service d'ordre, de sûreté et de sécurité, pendant toute la durée de mise à disposition des lieux.

Article 5 Utilisation des locaux - Interdictions**Il est formellement interdit :**

- De fumer à l'intérieur des bâtiments,
- De modifier les installations existantes,
- D'utiliser les installations à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont prévues,
- D'utiliser des clous, vis, adhésif, colle ou tout autre moyen pour accrocher des éléments sur les murs,
- De percer des trous dans les murs,
- De se livrer à des jeux ou à des actes pouvant porter atteinte à la sécurité du public,
- De faire usage de feux d'artifice,
- De stationner dans la cour.
 - o Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement pour les personnes à mobilité réduite et pour le déchargement de gros matériel. Dans ce second cas, ils seront ensuite stationnés aux abords de la salle,
- D'utiliser des confettis dans les locaux et les extérieurs,
- D'introduire des animaux.

Article 6 Prévention des nuisances

Le Preneur s'engage à ne pas occasionner de nuisances sonores pour le voisinage, particulièrement à partir de 22h00. À cet effet, la diffusion de musique amplifiée est interdite à partir de 22h.

Pour les évènements publics, l'heure de fin d'évènement est à établir au cas par cas, en informant les riverains.

Article 7 Droits SACEM

Il incombe au Preneur de respecter l'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, en effectuant les démarches auprès de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.

Article 8 État des lieux

Les locaux servent par ailleurs de cantine scolaire. Les locaux et les extérieurs sont également utilisés pour d'autres activités d'accueil des enfants. Il est donc indispensable qu'ils demeurent propres.

La mise à disposition entraîne pour le Preneur **l'obligation de procéder à l'installation et à la remise en état des locaux et des extérieurs**, en assurant en particulier :

- Le nettoyage des tables et chaises et leur remise en place (elles doivent être soulevées et non tirées),
- Le nettoyage des sanitaires,
- Le nettoyage de la grande salle,
- Le nettoyage de la partie bar et du hall d'entrée,
- Le vidage des poubelles,
- Le nettoyage des abords extérieurs (aucun mégot de cigarettes ne doit être jeté dans la cour),
- L'extinction de tous les éclairages,

- Le nettoyage des extérieurs (ramasser tout déchet),
- La surveillance des enfants ; aucun incident ne pourra être imputé à la commune,
- Le respect des installations éventuelles,
- Le respect de la végétation en place,

- Le dépôt des sacs d'ordures ménagères dans les containers présents dans la cour (devant le bâtiment).
- Le dépôt des déchets recyclables au points d'apport volontaire situé route de Beaumont.

Les torchons, serviettes et produit vaisselle (si nécessaire pour la partie bar) sont à prévoir par le preneur.

Le nécessaire de nettoyage (balai, etc.) se trouve dans le dégagement de l'issue de secours de la grande salle.

Un état des lieux sera réalisé par un agent ou élu municipal avant ou lors de la remise des clés et à l'issue de la mise à disposition des lieux.

Article 9 Poursuites

En cas de non-respect d'une disposition de la présente convention par le Preneur, la commune se réserve le droit :

- D'y mettre fin sans délai et sans contrepartie,
- De s'opposer à un accès ultérieur aux locaux (au Preneur et/ou aux auteurs identifiés),
- D'encaisser tout ou partie de la caution (pour tout non-respect, y compris en cas de nuisance par exemple),
- De poursuivre juridiquement le Preneur.

Les litiges résultants de l'application de la présente convention seront soumis au tribunal compétent.

À Mézières-sous-Lavardin, le

La commune, représentée par le maire,

Killian Trucas,

Le Preneur :

Inscrire la mention « Bon pour accord » et signature :